PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2025-207
Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à SAINT-WITZ (95470)
5 Rue Jean Moulin (parking du restaurant Buffalo Grill)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT Préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-082 du 28 novembre 2025 chargeant Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal de M. le Maire de Saint-Witz n°07/21 du 16 mars 2021 (arrêté municipal permanent interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi le 1er décembre 2025 par la brigade de gendarmerie de Survilliers ;

Vu la plainte du 3 décembre 2025 déposée par M. MASSON représentant le restaurant Buffalo Grill ;

Vu le courriel du 4 décembre 2025 de Mme Nadège FERTE déléguée à la sécurité à la ville de Saint-Witz sollicitant un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

Considérant que la commune de Saint-Witz, commune de moins de 5000 habitants (2439 d'après le décompte INSEE de 2020), n'a aucune obligation de construction d'une aire d'accueil de gens du voyage au titre de l'ancien schéma d'accueil du 28 mars 2011, et qu'au titre du nouveau schéma approuvé le 23 février 2022, son intercommunalité, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dispose d'un délai légal de 2 ans pour construire les équipements imposés par le nouveau schéma ; que dès lors, cette commune comme son intercommunalité, se trouvent en conformité avec le schéma d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Saint-Witz satisfait à ses obligations et que le préfet peut donc mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de renseignement administratif que des gens du voyage sont arrivés le 30 novembre 2025 sur un parking privé de la commune de Saint-Witz au 5 rue Jean Moulin (parking du restaurant Buffalo Grill) ;

Considérant que la gendarmerie nationale a constaté le stationnement sans autorisation de 13 caravanes ;

Considérant qu'un branchement électrique a été réalisé sur le compteur électrique de la société ; que ce raccordement sauvage est soumis aux intempéries ; que ce risque constitue de graves atteintes à la sécurité publique ;

Considérant par ailleurs que ces faits sont constitutifs d'un vol d'énergie, prévu et réprimé par l'article 311-2 du Code pénal ;

Considérant que le parking occupé est dépourvu d'installations sanitaires et d'hygiène et qu'aucun système n'est prévu pour l'évacuation des eaux usées ; ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que les véhicules des gens du voyage sont obligés de circuler dans la zone hôtelière ce qui engendre des troubles pour la clientèle et les employés ; que l'installation peut gêner la circulation au sein de la zone d'activité et aussi créer un trouble de la circulation, ce qui constitue une atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant la proximité immédiate de l'autoroute A1 et le risque d'accidents de circulation dans l'éventualité d'enfants du camp laissés sans surveillance ;

Considérant l'urgence à faire cesser cette occupation et les troubles qui en résultent ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient de faire cesser ces troubles sous 48 heures ;

ARRETE

Article 1er :
Les gens du voyage installés illégalement sur le parking situé au 5 rue Jean Moulin à Saint-Witz, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Saint-Witz pour publication et affichage.

Article 5 :
Le sous-préfet de Sarcelles par intérim, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et le maire de Saint-Witz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet du Val d'Oise,
le sous-préfet de Sarcelles par intérim

Cyril ALAVOINE